



OFFICE DE TOURISME
DE LA VALLÉE DE LA
DRÔME

Mon meublé de tourisme NOTE D'INFORMATION

Sommaire

- ☐ Définition
- ☐ Réglementations et conditions
- ☐ Classement
- ☐ Références réglementaires
- ☐ Labellisation et promotion

Définition

Le meublé de tourisme est une **villa, appartement ou studio, entièrement meublé**, réservé à l'**usage exclusif du locataire**, offert en location à une clientèle de passage qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois et **qui n'y élit pas domicile**.

Il se distingue des autres types d'hébergement, notamment l'hôtel et la résidence de tourisme, en ce qu'il est réservé à l'usage exclusif du locataire, ne comporte ni accueil ou hall de réception, ni services et équipements communs. Il est différent de la chambre d'hôtes où l'habitant est présent pendant la location.

La location saisonnière ou touristique se distingue du bail d'habitation selon 2 critères :

- le locataire n'y élit pas domicile, il y réside pour les vacances ;
- un meublé de tourisme ne peut être loué plus de 12 semaines consécutives à une même personne. De fait, l'appellation « meublé de tourisme » n'est pas compatible à la location à des étudiants de septembre à juin.

Réglementations & Conditions

Le meublé de tourisme répond aux conditions minimales d'habitabilité fixées par le décret du 06/03/1987, est exempt d'odeurs spécifiques permanentes et est situés hors des zones de nuisances résultant des installations classées, routes à grande circulation, voies ferrées, aéroports, par exemple.

Il doit respecter les normes minimales fixées par le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.

L'exploitant peut commercialiser sa location en dehors de tout circuit organisé. L'appartenance à un réseau facilite l'accès à des moyens de promotions et de publicité.

- **Déclaration obligatoire**

L'article 95 de la Loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives prévoit également **que la déclaration préalable d'un meublé de tourisme auprès du maire de la commune** doit se faire que ce meublé soit classé ou non (Décret n° 2012-693 du 7 mai 2012 relatif aux procédures de classement des hébergements touristiques marchand - Entrée en vigueur le 1er juin 2012).

Formulaire : cerfa n°14004*04



Siège Administratif :
9 Place Général de Gaulle - 26400 CREST
04 75 25 11 38
Email : carole@coeurdedrome.com
Site : www.valleedeladrome.com



- **Statut juridique**

L'exploitant d'un meublé n'est soumis à aucun statut professionnel spécifique.

Immatriculation RCS

Cependant, l'activité de **location de meublés devient commerciale (LMP)** lorsqu'elle s'accompagne de prestations de service d'hôtellerie (par exemple : Nettoyage du gîte, fourniture du linge de maison, accueil de la clientèle, etc.) et/ou de prestations de service de loisirs (par exemple : location de VTT).

Une immatriculation au **registre du commerce et des sociétés (RCS)** est alors obligatoire si l'activité est exercée à titre de profession habituelle.

N°SIRET

Lorsque vous débutez une activité **de loueur en meublé non professionnel (LMNP)**, vous devez remplir le formulaire P0i dans les 15 jours du début de la location de votre bien.

Ce formulaire va vous permettre de déclarer votre activité auprès de votre centre de formalités des entreprises et, vous allez pouvoir **obtenir votre numéro SIRET**.

Cette identification est nécessaire pour la souscription et la transmission dématérialisée de votre déclaration de résultat au service des impôts.

Pour ce faire, il faut s'adresser au Greffe du Tribunal de commerce. Info : www.infogreffe.fr

- **Le statut professionnel**

Le loueur peut bénéficier du **statut de loueur de meublé professionnel (LMP)** si les conditions suivantes sont réunies

- Le total des recettes locatives doit dépasser 23 000 € TTC par an.
- Ces recettes dépassent les autres revenus d'activité du foyer fiscal.

A contrario, les loueurs qui **ne respectent pas** ces deux conditions sont considérés comme des **loueurs de meublé non professionnels (LMNP)**.

- **Fiscalité des meublés**

Pour les propriétaires de **meublés de tourisme classés (en étoiles)**, qui déclarent leurs recettes locatives selon le régime des micro BIC, **un abattement de 50 %** sur le revenu locatif est réalisé, contre 30 % pour les meublés non classés, uniquement labellisés et autres types de locations meublés.

La location de meublés est considérée comme une activité commerciale, et non comme un revenu foncier (comme c'est le cas pour les locations vides).

Les revenus dégagés de l'activité loueur en meublé sont soumis à l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des **Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC)**

- **Imposition et bénéfices**

Régime du réel

Au-delà du plafond de CA ou sur option, le loueur en meublé est soumis au régime du réel. Il doit donc tenir une comptabilité en bonne et due forme selon les règles des BIC et peut donc notamment déduire de ses recettes :

- les frais d'acquisition (droits d'enregistrement)
- les intérêts d'éventuels emprunts
- les travaux d'entretien et de réparations courants
- l'amortissement sur le prix d'achat du bien et sur les gros travaux non déductibles.

Les déficits éventuels sont imputés :

- sur le revenu global du propriétaire si celui bénéficie du statut fiscal de loueur en meublé professionnel (LMP)
- sur les bénéfices de même nature réalisés au cours de la même année et des dix années suivantes pour les loueurs en meublé non professionnels.

Les conséquences de cette qualification fiscale sont les suivantes :

- **les loueurs en meublés professionnels** peuvent imputer leurs déficits sur les autres revenus du foyer fiscal, bénéficier du régime des plus-values professionnelles et considérer les immeubles loués comme des biens professionnels non soumis à l'impôt de solidarité sur la fortune ;
- les loueurs en meublé **non professionnels** ne peuvent pas imputer les déficits sur leurs autres revenus du foyer fiscal, relèvent du régime des plus-values immobilières et doivent retenir la valeur des biens immobiliers loués dans la base de calcul de l'impôt de solidarité sur la fortune.

En conclusion, la grande partie des propriétaires seront dans le cas du micro-BIC et auront intérêt à obtenir un classement officiel de leurs logements afin de bénéficier d'un abattement fiscal de 50 %.

En faisant désormais référence à l'article D.324-2 du code du tourisme, « les meublés de tourisme » sont répartis dans l'une des catégories désignées par un nombre d'étoiles croissant, en fonction de critères fixés par un tableau de classement élaboré par l'organisme mentionné à l'article L. 141-2 et homologué par arrêté du ministre chargé du tourisme."

Les textes confirment que la référence aux meublés de tourisme éligibles à l'abattement fiscal de 50% vise les meublés classés.

- **TVA**

La location occasionnelle, permanente ou saisonnière de logements en meublé est exonérée de TVA sans possibilité d'option.

Cependant, l'article 261 D-4° du Code général des impôts (CGI) prévoit 6 catégories d'opérations imposables. Parmi elle, figure notamment la location par un loueur d'un local offrant en plus de l'hébergement (et dans le même immeuble) au moins trois des quatre prestations suivantes : le petit déjeuner, le nettoyage quotidien des locaux, la fourniture du linge, la réception de la clientèle.

- **IMPOTS LOCAUX**

La location meublée, en tant qu'activité commerciale, est soumise à la [cotisation foncière des entreprises](#). Le bailleur est naturellement **redevable de la taxe foncière** mais **il n'est pas assujéti à la taxe d'habitation si le logement ne constitue pas son habitation personnelle**.

Location d'une partie de son habitation personnelle

La location meublée d'une ou plusieurs pièces de sa [résidence principale](#) est également exonérée d'impôt sur les bénéfices, si le loyer est fixé dans des [limites raisonnables](#). Le logement doit être la résidence principale du bailleur (qui doit donc l'occuper plus de huit mois par an).

- **La contribution à l'audiovisuel public**

Précision concernant la contribution à l'audiovisuel public figurant sur l'avis de taxe d'habitation : si vous détenez un téléviseur ou un dispositif assimilé, cette contribution est due pour votre résidence principale ou votre résidence secondaire si votre résidence principale n'est pas équipée d'un téléviseur.

Ainsi, si vous louez votre résidence secondaire pendant l'été, et que vous l'occupez le reste de l'année tout en disposant d'un téléviseur dans chaque résidence (principale et secondaire), vous n'acquitterez qu'une seule contribution. De même, vous n'acquitez qu'une contribution **si vous louez en meublé votre habitation personnelle**.

Attention : si vous possédez **des locaux uniquement dédiés à la location saisonnière équipés d'un téléviseur**, vous êtes redevable de la contribution à l'audiovisuel public selon les modalités applicables aux redevables professionnels ([BOI-TFP-CAP-20 au III-A-1 § 70 à 90](#)). Vous devez alors acquitter la contribution à l'audiovisuel public en déposant une déclaration 3310 A accompagnée du règlement auprès de votre service gestionnaire.

Une seule contribution à l'audiovisuel public est due, quel que soit le nombre d'appareils récepteurs de télévision dont sont équipés le ou **les locaux meublés**, affectés à l'habitation, **pour lesquels le redevable est imposé à la taxe d'habitation**.

- **TAXE DE SEJOUR**

Si le meublé est situé dans une Communauté de Communes qui a institué la taxe de séjour, celle-ci doit être **perçue par le propriétaire et reversée au Trésor Public dont dépend la collectivité**.

C'est une délibération du conseil communautaire qui en fixe les modalités : période de perception de l'imposition, nature des hébergements et tarifs établis conformément à la législation en vigueur en la matière.

La taxe de séjour de location saisonnière est due par tout vacancier séjournant dans la commune mais non domiciliée dans celle-ci.

La location saisonnière se définit comme « le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile ». **La durée maximale**, de la location saisonnière, est de 90 jours consécutifs.

Les personnes suivantes sont exonérées du paiement de la taxe de séjour de location saisonnière :

- les personnes âgées de moins de 18 ans,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- les personnes titulaires d'un contrat de travail saisonnier employées dans la commune

(Attention ! garder la preuve concernant les salariés logeant chez vous hors saison, et pour lesquels vous ne percevez pas de taxe de séjour : demander la copie du contrat de travail ou une attestation de l'employeur local....)

Attention ! pour les locations saisonnières effectuées **via des plateformes en ligne** (ex : Airbnb, Abritel) la taxe de séjour sera comptabilisée et reversée par ces plateformes pour les locations effectuées via leur site **(pour les séjours, réservés directement par le propriétaire, celui-ci devra inscrire les recettes taxes de séjour sur le logiciel Déclaloc de la Com. Com. et reverser ces recettes à la com. com suivant les modalités de versement)**

A noter : le propriétaire doit **établir une facture**, à l'issu de chaque location directe du logement.

Sur cette facture doit **apparaître clairement le montant de la Taxe de séjour - calculée par jour et par personne - suivant la grille de tarifs votés par la Com. Com.**

- **Obligation de contrat écrit et réservation**

L'article L.324-2 du Code du Tourisme dispose que « toute offre ou contrat de location saisonnière doit revêtir la forme écrite et **contenir l'indication du prix demandé ainsi qu'un état descriptif des lieux** ». Et ce, qu'il s'agisse d'un contrat signé de particulier à particulier, ou de particulier à professionnel (agence immobilière, plateforme de location en ligne...). Le contrat peut être conclu par simple échange de courriers.

Il doit être signé en deux exemplaires, l'un devant être conservé par le loueur et un autre par le locataire, pour **une durée maximale de 90 jours**.

Ce contrat doit contenir un descriptif complet du logement (superficie habitable, inventaire du mobilier...) ainsi que les équipements à disposition (parking, cave...). En cas d'existence d'une piscine privée, le loueur doit **s'assurer de la conformité quant aux exigences de sécurité** prévenant les risques de noyades accidentelles.

Si le logement ne correspond pas à la description préalablement donnée, le locataire peut, s'il ne peut maintenir sa présence dans le logement, demander au loueur le remboursement du prix de la location en lui adressant un courrier **ou porter plainte auprès de la direction département en charge de la protection des populations (DDPP ou DDCSPP) du lieu de la location**.

Par ailleurs, il est nécessaire qu'il soit inscrit sur le contrat **le prix de la location et les conditions de paiement** (et notamment les éventuels acomptes, arrhes ou dépôt de garantie), lesquels ne peuvent excéder 25% du prix de la location.

De plus, le contrat doit faire **mention du montant prévisionnel de la taxe de séjour**. Dans le cas d'une location via une plateforme en ligne, la taxe de séjour est collectée directement par le site et reversées à la communauté de communes concernée.

Le contrat peut fixer un nombre maximal d'occupants autorisés, ainsi que l'interdiction de la présence d'animaux.

- **Arrhes ou acompte**

Le loueur peut demander le versement d'arrhes ou d'acompte. La distinction entre ces deux notions a son importance :

- Si le locataire verse des arrhes, il peut renoncer à la location en les abandonnant. Le propriétaire peut lui aussi y renoncer en remboursant le double de leur montant.

- S'il s'agit d'un acompte, en revanche, le contrat est définitif. Si le locataire se désiste, il devra en principe la totalité du prix. Si le propriétaire renonce à louer, le locataire peut lui réclamer des dommages et intérêts.

- **Animaux**

Les propriétaires de chambres d'hôtes et meublés de tourisme peuvent s'opposer à l'accueil des animaux domestiques et autres animaux familiers, au sein de leur hébergement. Pour que cette interdiction soit valable, elle **doit figurer dans une clause, inscrite dans le contrat de réservation**, qui est à faire signer par le locataire.

- **Assurances**

L'exploitant doit vérifier auprès de son assureur de la mise en location saisonnière d'un logement touristique ainsi que des activités complémentaires qu'il pourrait proposer dans le cadre de l'exploitation est bien couverte **par son contrat d'assurance habitation**.

- **Détecteurs de fumée**

Depuis le 8 mars 2015, tout lieu d'habitation (appartement, maison) doit être équipé, au minimum, **d'un détecteur de fumée normalisé, par étage**.

- **Fiche de police**

Tous les exploitants d'hébergements touristiques (hôtel, village et maison familiale de vacances, résidence et village résidentiel de tourisme, meublé de tourisme, chambre d'hôtes, terrains de camping, etc.) doivent faire remplir par leur clientèle étrangère une fiche individuelle de police.

Les particuliers qui louent un logement meublé aux vacanciers sont aussi concernés. Seules les personnes louant des locaux nus (non meublés) ne sont pas concernées par cette obligation réglementaire.

La fiche individuelle de police, rédigée en français et en anglais, doit obligatoirement être remplie et signée par tout touriste de nationalité étrangère, y compris par un ressortissant de l'Union Européenne, dès son arrivée dans l'établissement touristique.

Les touristes voyageant en groupe ou en voyage organisé sont également concernés.

La fiche doit contenir les données personnelles suivantes : nom et prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, domicile habituel, numéro de téléphone mobile et adresse électronique, dates d'arrivée au sein de l'établissement et de départ prévue.

Les enfants âgés de moins de 15 ans peuvent figurer sur la fiche d'un adulte qui les accompagne.

La fiche de police doit être conservée par le professionnel pendant 6 mois et transmise aux services de police ou de gendarmerie uniquement à leur demande. *Décret n°2015-1002 du 18 août 2015 - art. 6 (V)*

Classement

Avantages

3 objectifs forts pour une politique nationale d'amélioration de la qualité de l'offre :

- ✓ Améliorer la qualité de notre offre d'hébergement grâce à un classement plus exigeant, introduisant des critères de qualité de service et des visites de contrôle tous les 5 ans.
- ✓ Redonner du sens aux étoiles en proposant des repères plus fiables aux clientèles touristiques nationales et internationales.
- ✓ Permettre à la destination France d'être plus compétitive sur la scène internationale, en créant notamment une 5ème étoile, distinction pratiquée dans les autres grandes destinations touristiques.

Autres avantages :

- ✓ Abattement fiscal de 50% pour les hébergements classés.
- ✓ Possibilité d'adhérer à l'ANCV (Agence Nationale des Chèques Vacances).
- ✓ Garantie de qualité pour les clients (référencement « en étoile »).
- ✓ Communication possible sur les supports des Offices de Tourisme.
- ✓ Promotion sur divers outils et sites internet (exemple site internet de l'AAD 26 <https://www.drome-cestmanature.com>).

Principes

- ✓ Un classement comportant 5 catégories allant de 1 à 5 étoiles, volontaire, non obligatoire, valable 5 ans.
- ✓ Une visite d'inspection effectuée par un cabinet de contrôle accrédité ou par un organisme réputé accrédité par le COFRAC. Liste disponible sur www.classement.atout-france.fr
- ✓ Un tableau de classement fonctionnant selon un système à points avec des critères obligatoires et « à la carte ». La grille de classement contient 133 critères répartis en 3 grands chapitres : équipements, services au client, accessibilité et développement durable.
- ✓ Les décisions de classement sont transmises, mensuellement, par voie électronique, par les organismes chargés des visites de classement à l'Agence d'Attractivité de la Drôme (AAD 26), chargée de mettre à disposition et tenir à jour la liste des meublés classés dans le département.

Procédure de classement des Meublés de Tourisme, en Etoiles

- Liberté de choix de l'organisme de contrôle : Dès lors qu'un propriétaire souhaite faire classer son meublé, il s'informe et commande une visite de contrôle auprès d'un organisme accrédité par le COFRAC (Comité Français d'Accréditation), ou d'un organisme agréé, qu'il aura choisi.

La liste des organismes accrédités par le COFRAC et la liste des organismes agréés pour les visites de classement des meublés de tourisme sont publiées sur le site d'Atout France : www.classement.atout-france.fr

- Le demandeur ou mandataire d'un meublé de tourisme commande une visite de contrôle au cabinet accrédité ou à l'organisme réputé accrédité de son choix.

L'organisme de contrôle sélectionné fournit par tout moyen pertinent, une information claire et précise au propriétaire. Le coût de la visite de contrôle est à la charge du propriétaire du meublé. L'organisme de contrôle propose une date de visite au propriétaire ou à son mandataire. Le référent technique, ou le suppléant, chargé de la visite s'assure que le meublé à contrôler est précisément identifié, et effectue la visite.

- Le contrôle est effectué sur la base des normes de classement publiées en annexe I de l'arrêté du 24 Novembre 2021, modifiant l'arrêté du 2 août 2010, fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme et du guide de contrôle utilisé par les organismes évaluateurs accrédités, afin de garantir une évaluation homogène sur l'ensemble du territoire.

L'organisme de contrôle transmet au propriétaire le certificat de visite dans un délai d'un mois maximum après la visite.



Siège Administratif :
9 Place Général de Gaulle - 26400 CREST
04 75 25 11 38
Email : carole@coeurdedrome.com
Site : www.valleedeladrome.com



Le certificat de visite comprend le rapport de contrôle, la grille de contrôle et une proposition de décision de classement. Le propriétaire dispose alors d'un délai de 15 jours à compter de la réception du certificat de visite pour refuser la proposition de classement. A l'expiration de ce délai, et en l'absence de refus, le classement est acquis pour une durée de 5 ans. La décision de classement du meublé de tourisme est prononcée par l'organisme qui a effectué la visite de classement.

Références réglementaires

- Loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques (publié au JORF du 24 juillet 2009)
- Décret n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de cette loi,
- Décret n° 2012-693 du 7 mai 2012 relatif aux procédures de classement des hébergements touristiques marchands
- Chapitre IV : Simplification du droit du tourisme – Articles 94 à 97 - Loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives (publié au JORF du 23 mars 2012)
- Code du tourisme : articles L324-1 à L324-2-1 - Classement et déclaration en mairie des meublés de tourisme
- Code du tourisme : articles D324-1 à R324-1-2 - Définition et déclaration en mairie des meublés de tourisme
- Code du tourisme : articles D324-2 à D324-6-1 - Procédure de classement des meublés de tourisme
- Code du tourisme : articles R324-7 à R324-8 - Sanctions en cas de défaut ou insuffisance grave d'entretien du meublé et de ses installations
- Code de la construction et de l'habitation : articles L631-7 à L631-9 - Autorisation de changement d'usage d'un bien immobilier
- Arrêté du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme (publié au JORF du 17 août 2010), modifié par arrêté du 7 mai 2012
- Arrêté du 6 décembre 2010 relatif aux organismes de contrôle des meublés de tourisme (publié au JORF du 11 décembre 2010), modifié par arrêté du 7 mai 2012
- Arrêté du 24 Novembre 2021, modifiant l'arrêté du 2 août 2010, fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme
- Loi n°2024-1039 du 19 novembre 2024, visant à renforcer les outils de régulation des meublés de tourisme à l'échelle locale <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000050612711/>

Les informations contenues dans ce document ne se substituent pas aux textes et à la documentation officielle en vigueur.

+ D'infos : Lien Atout France : www.classement.atout-france.fr

Labellisation

Au-delà du simple classement, les labels offrent leur notoriété, leurs services de conseil et leur promotion aux propriétaires qui souhaitent mieux valoriser leurs efforts. L'exploitant peut commercialiser l'occupation de ses locaux en dehors de tout circuit organisé. L'appartenance à un réseau facilite l'accès à des moyens de promotions et de publicité, ainsi qu'à diverses informations en termes de gestion, fiscalité, ...

Un label, à quoi ça sert ?

Le label est un gage de qualité et d'accueil spécifique. Chaque label véhicule un état d'esprit et une image qui lui sont propres. Il définit un cahier des charges spécifique aux biens dont ils assurent la promotion (chambres d'hôtes, meublés...). Le propriétaire qui adhère à un label s'engage à respecter ce cahier des charges et à la procédure d'adhésion déterminée par chacun.

Outre les avantages du classement, le label apporte un appui technique, administratif et juridique, ainsi qu'une promotion mutualisée et un effet réseau départemental, régional et national. Un label constitue une garantie distinctive sur le marché concurrentiel des locations de vacances.



Siège Administratif :
9 Place Général de Gaulle - 26400 CREST
04 75 25 11 38
Email : carole@coeurdedrome.com
Site : www.valleedeladrome.com



Pour le propriétaire, un label permet plus particulièrement :

- D'apporter sur un logement une reconnaissance distinctive et la lisibilité d'une marque reconnue, de le mettre en marché en prenant en compte le positionnement commercial et l'environnement concurrentiel, et ainsi d'en faciliter la location,
- De faciliter les démarches liées à la gestion de ce bien locatif grâce à une large gamme de services plus : assistance juridique et fiscale, assurances... ainsi que la mise à disposition de documents types (contrat de location, état descriptif, inventaire, état des lieux...), conformes à la réglementation, facilitant les relations avec la clientèle,
- De proposer une prise en charge de la gestion, via divers dispositifs proposés au niveau de chaque réseau (service de réservation départemental, centrale des disponibilités, ...).
- **Pour adhérer à un label, il convient de contacter l'un des organismes de labellisation suivants :**

ACCUEIL PAYSAN DROME

C/O Accueil Paysan – Le Bois Montjoux - 26460 Bourdeaux

Tél. 04 75 91 53 35 ou 04 75 75 21 49 48

Site internet : www.accueilpaysandrome.com // drome@accueil-paysan.com

BIENVENUE À LA FERME EN DRÔME

C/O Chambre d'agriculture

95 Avenue Georges Brassens - CS 30418 - 26504 Bourg Les Valence

Tél. 04 75 82 40 08

Site internet : www.bienvenue-a-la-ferme.com // severine.mounier@drome.chambagri.fr

GITES DE FRANCE DE LA DROME

Plateau de Lautagne – 42 Avenue des Langories – Bât.D - 26000 Valence

Tél. 04 75 83 16 42

Site internet : www.gites-de-France-drome.com // contact@gites-de-france-drome.com

- En complément, une thématisation de l'hébergement peut être envisagée en fonction de sa localisation géographique* et des affinités personnelles de l'exploitant, par exemple :

Accueil Vélo sur l'itinéraire ViaRhôna* ou sur la Vélo-Drôme

<https://www.drome-cestmanature.com/depensez-vous/destination-velo/>

<https://www.francevelotourisme.com/itineraire>

**Vous avez besoin de conseils ou de compléments d'informations ?
Contactez-nous !**

Référente classement des Meublés,

Carole MARCEL

Office de Tourisme Vallée de la Drôme

Tél : 04 75 25 11 38

carole@coeurdedrome.com

Référente Taxe de séjour CCVD,

Brigitte ARNAUD

Tél : 04 58 17 66 64

barnaud@val-de-drome.com



Siège Administratif :
9 Place Général de Gaulle - 26400 CREST
04 75 25 11 38
Email : carole@coeurdedrome.com
Site : www.valleedeladrome.com

